

Constructeur

Entreprise*

***Précisez le nom légal exact de votre entreprise**

Responsable de l'entreprise Titre

Adresse

Ville* Province Code postal

***Attention au nom de villes fusionnées**

Téléphone* Télécopieur Cellulaire

***Indiquer le code régional**

Site Internet de l'entreprise

Courrier électronique

Numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec NEQ

Association de constructeurs APCHQ ACQ Autre N° membre

Programme de garantie Abrisat QH Autre N° accréditation

Région(s) administrative(s) desservie(s)

Voir verso

Type d'entreprise (cocher plus d'une case selon le cas) **Production annuelle de maisons neuves**

standard fabricant usinée modulaire fabricant ensemble pré-usinée (kit) Nombre approximatif

Représentant formé

Nom Titre

Adresse

Ville Province Code postal

Téléphone Télécopieur Cellulaire

Courrier électronique

Déclaration du constructeur

Par la présente, le constructeur ou son représentant autorisé atteste :

- être en règle avec la Régie du bâtiment du Québec;
- détenir une licence appropriée à la construction des habitations qui seront certifiées Novoclimat;
- avoir pris connaissance des exigences et des procédures et s'engager à les respecter intégralement;
- avoir pris connaissance des Règles d'accréditation des entrepreneurs et de certification des habitations présentées au verso;
- inscrire ses projets Novoclimat à un programme de garantie de maisons neuves;
- que le représentant formé ci-dessus est à l'emploi de l'entreprise et est chargé de superviser les travaux de construction qui seront réalisés dans le cadre de Novoclimat.

Le constructeur demande donc d'être accrédité Novoclimat et reconnaît que cette accréditation peut être annulée dans les cas de fausses déclarations ou de non-respect des règles présentées au verso.

Nom du signataire autorisé Signature Date

Envoi

Veuillez faire parvenir ce formulaire dûment rempli par télécopieur, au **418 643-5828**.

Espace réservé

Dossier vérifié par : Date de vérification :

Règles d'accréditation des entrepreneurs et de la certification des habitations

Accréditation

1. Le représentant d'un constructeur a 60 jours pour demander l'accréditation de l'entreprise à la suite de sa formation. Le représentant formé permet à l'entreprise d'être accréditée à Novoclimat.
2. L'accréditation de l'entreprise demeure temporaire jusqu'à ce que celle-ci fasse certifier une habitation.
3. L'entreprise qui n'aura pas fait certifier d'habitation au cours des deux ans suivant son accréditation temporaire perdra cette accréditation. La ré-accréditation sera possible à condition de suivre de nouveau la formation.
4. À moins d'entente spécifique avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'entreprise accréditée qui n'aura fait certifier aucune habitation pendant une période de 24 mois perdra également son accréditation.
5. Si un représentant formé quitte une entreprise, il peut demander l'accréditation de sa nouvelle compagnie. Les points 3 et 4 mentionnés ci-dessus s'appliquent toujours à partir de la première accréditation.
6. L'entreprise dont le représentant formé aura quitté pourra maintenir son accréditation à condition de nommer un nouveau représentant qui devra suivre la formation.
7. Une entreprise ayant à son actif plus d'une habitation inscrite dont la certification ne peut être émise selon les règles de Novoclimat peut perdre son accréditation. L'entreprise recevra au préalable un avis lui permettant de procéder aux correctifs qui lui seront demandés, lui permettant ainsi de maintenir son accréditation.
8. Le représentant de l'entreprise doit obligatoirement suivre les rencontres de formation d'appoint dispensées par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour maintenir son accréditation.

Certification

1. La première inspection (inspection A) doit être réalisée avant la pose des panneaux de gypse.
2. Le constructeur doit absolument faire réaliser la deuxième inspection (inspection B) avant la prise de possession par les propriétaires. À défaut, le constructeur devra assumer des frais de 100 \$. Aucune inspection ne sera réalisée après un délai de 30 jours suivant la prise de possession. À cette date, le dossier sera fermé.
3. À la suite du rapport d'inspection B, le constructeur aura 60 jours pour corriger les déficiences identifiées dans le rapport et confirmer au conseiller technique les corrections apportées. À défaut du constructeur de procéder aux corrections dans les délais requis, aucun certificat ne sera délivré.
4. La demande de certification doit être acheminée au conseiller technique dans les 60 jours suivant le rapport d'inspection B ou, s'il y a lieu, lors de la confirmation des corrections apportées.
5. L'entrepreneur est responsable de la conformité de chacun des aspects exigés par le programme Novoclimat permettant l'émission du certificat. Ainsi, dans l'éventualité où le contrat liant l'acquéreur à l'entrepreneur donnerait la responsabilité de certains travaux à l'acquéreur, l'entrepreneur doit se porter garant de la bonne exécution de ceux-ci au regard des exigences Novoclimat.

Région(s) administrative(s) desservie(s)

Indiquez le nom de la ou des régions administratives où vous construisez : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, hors Québec, Lanaudière, Laurentides, Laval, Mauricie, Montérégie, Montréal, Nord-du-Québec, Outaouais, Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Afin de faciliter nos efforts de promotion, nous vous prions d'aviser le ministère des Ressources naturelles et de la Faune de tout changement dans vos coordonnées ou votre territoire d'affaires.